



62

Pas-de-Calais
Le Département

Le directeur général

Le président du conseil départemental

du Pas-de-Calais

Direction de l'autonomie et de la santé

Mission N° : 2023_HDF_00142

EHPAD « Résidence Villa Sylvia »

Madame la directrice
35 rue aux raisins
62 600 BERCK

Lille, le 25 JUIL. 2023

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Madame la directrice,

Dans le cadre du programme régional d'inspection/contrôle pour l'année 2023, l'EHPAD « Résidence Villa Sylvia », situé au 35 rue aux raisins à BERCK (62 600), a été inspecté le 12/05/2023 afin de vérifier les conditions de prise en charge, de sécurité et de bien-être des résidents.

Le rapport subséquent ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 09/06/2023.

Par courriels reçus successivement par nos services le 14/06/2023 et le 07/07/2023, vous avez présenté vos observations concernant les documents susmentionnés.

Au regard de votre courrier, la mission d'inspection n'a pas apporté de modification à son rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, nous vous demandons de mettre en œuvre, dans les délais fixés à compter de la notification de la présente, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par le pôle de proximité territorial de la direction de l'offre médico-sociale, qui est en charge du suivi de votre établissement. Ainsi, vous lui transmettrez, dans le respect des échéances fixées, le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues dans le respect des délais fixés, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Nous vous prions de croire, madame la directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Secrétaire Général du Pôle Solidarités

Pierre HILAIRE


HUGO GILARDI

Pièce jointe :

- Tableau listant les mesures à mettre en œuvre

Mesures correctives à mettre en œuvre

Inspection du 15/05/2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Villa Sylvia », situé au 35 rue aux raisins à BERCK (62 600)

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Délai de mise en œuvre effective
	Ecarts	Prescriptions		
E1	L'absence de mention de date d'établissement du règlement de fonctionnement ne permet pas de s'assurer que celui-ci a été renouvelé au terme des 5 ans, conformément à l'article R. 311-33 du CASF, et n'est pas actualisé.	P1 : Actualiser le règlement de fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.	1 mois	
E2	En ne précisant pas les coordonnées des autorités administratives, le livret d'accueil n'est pas conforme aux dispositions mentionnées à l'article D. 311-39 du CASF, à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance et aux recommandations de la HAS.	P2 : Actualiser le livret d'accueil conformément à la réglementation en vigueur.		
E3	L'absence de fermeture systématique des portes des locaux techniques ne permet pas de garantir aux résidents un cadre sécurisé conformément à l'article L. 311-3 du CASF.	P3 : Veiller à la fermeture à clef systématique des portes des locaux techniques.		
E4	Les systèmes d'appel ne sont pas accessibles en tous points des pièces concernées, ce qui ne permet pas de garantir la sécurité des résidents et est contraire à l'article L. 311-3 du CASF et aux recommandations de la HAS	P4 : Veiller à ce que l'ensemble des dispositifs d'appel malade soient opérationnels et accessibles.		
E5	L'absence de sécurisation des placards de la cuisine thérapeutique ne permet pas de garantir la sécurité des résidents et est contraire à l'article L. 311-3 du CASF.	P5 : Veiller à la sécurisation effective des placards de la cuisine thérapeutique.	Immédiat	
E6	L'absence de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD est contraire à l'article D. 312-155-0 du CASF.	P6 : Désigner un médecin coordonnateur.	Immédiat	
E7	Le droit à la confidentialité des informations concernant les résidents n'est pas garanti, ce qui est contraire aux dispositions figurant à l'article L. 311-3 du CASF.	P7 : Veiller à la stricte confidentialité (accès strictement limité aux personnes habilités) des données médicales des résidents conformément à la réglementation en vigueur.		
Remarques		Recommandations		
R1	En l'absence de traçabilité et d'analyse globale régulière, l'organisation de la gestion des événements indésirables n'est pas exhaustive et ne permet ni un suivi de qualité ni la mise en place de mesures correctives appropriées garantissant la sécurité des résidents contrairement aux recommandations de la HAS.	R1 : Mettre en place une traçabilité et une analyse globale régulière des EI.	3 mois	
R2	En l'absence d'une gestion rigoureuse des réclamations des familles formalisée et tracée, telle que recommandée par la HAS, l'établissement ne dispose pas d'une véritable politique de gestion du risque.	R2 : Mettre en place une organisation et une traçabilité systématique des réclamations et de leur traitement (tableau de suivi, ...).	3 mois	

Ecarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés de la fiche de synthèse		Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/ Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire	Délai de mise en œuvre effective
R3	Les IDE ne sont pas associées aux transmissions du matin.	R3 : Intégrer les IDE à l'ensemble des transmissions orales.		